LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, contenant diverſes diſpoſitions relatives aux Municipalités.

Données à Paris, au mois de Janvier mil ſept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, les 29 & 30 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

NUL Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions Municipales & les fonctions Militaires.

II.

AUX prochaines élections, lorſque les Aſſemblées primaires des Citoyens actifs de chaque canton, où les Aſſemblées particulières de Communauté auront été formées, & auſſitôt après que le Préſident & le Secrétaire auront été nommés, il ſera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Préſident & le Secrétaire, en préſence de l'Aſſemblée, & enſuite par les Membres de l'Aſſemblée, entre les mains du Préſident, le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume; d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; de choiſir, en leur ame & conſcience, les plus dignes de la confiance publique, & de remplir avec zèle & courage les fonctions Civiles & Politiques qui pourront leur être confiées.* Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment, ſeront incapables d'élire & d'être élus.

III.

LE premier Élu des Suppléans, ſera le premier appelé en remplacement; le ſecond après lui, & ainſi de ſuite.

IV.

LES Citoyens qui ſeront élus pour remplir, avec le Maire, les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le ſeul nom d'*Officiers Municipaux.*

V.

LES Adminiſtrations de Département & de Diſtricts, & les Corps municipaux, auront chacun dans leur territoire, en toute cérémonie publique, la préſéanee ſur les Officiers & les Corps civils & militaires.

VI.

LE Conſeil municipal, lorſqu'il recevra les comptes des Bureaux, ſera préſidé par le premier Élu des Membres qui compoſeront le Conſeil.

VII.

LES Juges & les Officiers de juſtice, tant des Siéges royaux, même de ceux d'exception, que des Juridictions ſeigneuriales, pourront, aux prochaines élections, être choiſis pour les places des Municipalités & des Adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts; mais s'ils reſtent Juges ou Officiers de juſtice, par l'effet de la nouvelle organiſation de l'ordre judiciaire, ils ſeront tenus d'opter.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, au mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui ordonnent la Convocation des Aſſemblées pour la compoſition des Municipalités.

Données à Paris, le 6 Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 29 Décembre dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

HUIT jours après la publication des Lettres patentes du mois dernier & du préſent mois, par leſquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication ſera faite ſans délai, il ſera procédé à cette exécution; & en conſéquence, les Citoyens actifs de chaque Communauté s'aſſembleront pour compoſer les Municipalités, conformément aux règles preſcrites par noſdites Lettres patentes; à l'effet de quoi les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui ſont actuellement en poſſeſſion d'en exercer les fonctions, ſeront tenus de faire la convocation. Leur enjoignons au ſurplus de nous rendre compte exactement de l'exécution de nos ſuſdites Lettres patentes.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſixième jour du mois de Janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A AUCH, chez J. P. DUPRAT, Imprimeur du Roi & de Monſeigneur l'Intendant. 1790.

Case Over-Size FRC 11460 no. 1